

Le Ring

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE ET À CAPITAL VARIABLE

Siège social : 442 rue de Gleteins 01480 JASSANS RIOTTIER
RCS EN COURS

Statuts

LES SOUSSIGNÉS,

- M Philippe SOUCHET né le 23 mai 1963 à Choisy le roi (94), de nationalité française, demeurant 145 rue de la Clairière 01480 JASSANS RIOTTIER, marié sous le régime de la communauté avec Mme Sylvia SOUCHET née PIETRI le 21 juin 1963 à LEGNANO (Italie)
- Mme Evelyne CRUZ née le 27 juin 1959 à Biarritz (64), de nationalité française, célibataire, demeurant 63 rue Mirabeau 37000 TOURS

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société Coopérative A Responsabilité Limitée et à capital Variable devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

Titre I. Forme — Dénomination sociale – Durée - Objet - Siège social – Exercice social

PREAMBULE

Le choix de la forme de société, SARL coopérative Loi 47 constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales : prééminence de la personne humaine, démocratie participative, solidarité et partage.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par la reconnaissance de la dignité du travail, le droit à la formation, le droit à la créativité et à l'initiative, la responsabilité dans un projet partagé, la transparence et la légitimité du pouvoir, la pérennité de l'entreprise fondée sur des réserves, l'ouverture au monde extérieur.

Ce choix de société, au plein sens du terme, suppose la mise en pratique des cinq principes suivants :

1er principe

Notre société coopérative est composée en priorité de coopérateurs qui développent en commun les activités professionnelles et l'indépendance économique de la coopérative tout en soutenant par tous moyens une économie équitable et responsable.

2ème principe

L'organisation et le fonctionnement de notre société coopérative assurent la démocratie dans l'entreprise et la transparence de sa gestion.

3ème principe

Pour notre société coopérative, la recherche du profit économique reste subordonnée à la promotion et à l'épanouissement de ses salariés, coopérateurs ou non.

Le partage du résultat de notre société coopérative assure une répartition équitable entre la part revenant aux salariés, la part revenant aux coopérateurs non salariés, et la part revenant aux réserves de l'entreprise.

4ème principe

Le patrimoine commun de notre société coopérative est constitué de réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

5ème principe

L'adhésion de coopérateurs, salariés ou non salariés, à notre société coopérative les rend solidairement membres du mouvement des sociétés coopératives en général.

Article 1 Forme

Les deux associés fondateurs ont opté pour la forme de société Coopérative A Responsabilité Limitée à capital Variable (COARLV) régie par :

- les présents statuts,
- la loi du 10 septembre 1947 portant sur statut de la coopération,
- l'article L 223-1 et suivants du code de commerce et le décret du 23 septembre 1967 sur les sociétés commerciales,
- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement par l'article L 231 et suivants sur les sociétés à capital variable, et le décret du 23.03.1967 sur les sociétés commerciales.
- toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **Le Ring**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société coopérative à responsabilité limitée à capital variable » ou des initiales COARLV et de l'énonciation du capital social.

Article 3 Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prolongation.

Article 4 Objet

Commerce responsable, équitable et solidaire, de gros ou auprès d'adhérents, de produits alimentaires ou non, répondant à un ou plusieurs de ces critères :

- Circuit court, géographiquement et/ou par le nombre d'intermédiaires,
- Partenaires évoluant dans l'Economie sociale et solidaire,
- Respect de la santé et du principe de précaution,
- Respect de l'environnement, des ressources au recyclage,
- Intégrité des intervenants

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 5 Siège social

Le siège social est fixé : **442 rue de Gleteins – 01480 JASSANS RIOTTIER**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

Article 6 Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er septembre et finit le 31 août de chaque année.

Titre II. Apports - Capital social

Article 7 Apports et capital social

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire. Le capital social est fixé à 10 000€ soit dix mille euros.

Sur ces apports en numéraire :

- M Philippe SOUCHET apporte la somme de 9000 euros,
- Mme Evelyne CRUZ apporte la somme de 1000 euros

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de dix mille euros a été déposée au crédit du compte n° 08007608159 ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes, agence de JASSANS RIOTTIER

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital social est divisé en 200 parts de 50 euros chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- M Philippe SOUCHET à concurrence de 180 parts numérotées de 1 à 180
- Mme Evelyne CRUZ à concurrence de 20 parts numérotées de 181 à 200.

Total égal au nombre de parts formant le capital social à savoir : 200 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion ci-dessus indiquée.

Article 8 Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi et les statuts et sous réserves des limites et conditions prévues aux articles 9 et 20.

Article 9 Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à la valeur nominale de la part multipliée par le nombre d'associés, ni réduit du fait de remboursements au-dessous de 50 % du capital le plus élevé qu'il pourra atteindre.

Le remboursement de capital est interdit si, suite à une imputation formelle de pertes au capital et corrélativement de sa diminution, le capital venait à être inférieur à 50 % du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Titre III. Parts sociales

Article 10 Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives et individuelles, leur valeur est uniforme et elles doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

Elles ne peuvent être cédées qu'à des associés, sous réserve de l'agrément préalable de l'assemblée des associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin par l'associé, et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts.

Aucun associé ne pourra détenir plus de 50 % des parts sociales quand un quorum de 5 associés sera atteint. Leur cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts.

Article 11 Engagement de souscription des salariés travailleurs

Si l'associé est lié à la coopérative par un contrat de travail ou par un mandat social, il s'engage à souscrire et libérer des parts pour un montant égal à 10 % de la rémunération brute perçue de la coopérative au cours de l'exercice.

Le plafond de souscription auquel chaque associé travailleur est tenu est fixé à 5000€.

Toutefois, l'Assemblée générale peut, par délibération dûment motivée prise au début de l'exercice social, fixer les engagements prévus à l'alinéa 1er à un montant inférieur.

En cas de liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaire de la coopérative, ou en cas de démission, exclusion ou décès de l'associé, celui-ci ou ses ayants droits, ne seraient plus tenus de souscrire de nouvelles parts.

Article 12 Exécution des engagements de souscription

Pour l'exécution des engagements prévus à l'article 11, il est retenu à tout associé, sur chaque rémunération qu'il aura reçue de la coopérative, un pourcentage égal à celui fixé à l'article 11, ou à un taux inférieur fixé par l'assemblée générale des associés.

La retenue sur salaire cessera lorsque le plafond fixé à l'article 11 sera atteint.

L'associé souscrit des parts pour un montant égal aux retenues opérées qui sont affectées à la libération intégrale des parts ainsi souscrites.

Article 13 Autres souscriptions

Seules peuvent poser leur candidature au sociétariat les personnes physiques ou morales contribuant par tous moyens à l'activité et au développement de la coopérative.

Toute personne, sollicitant son admission comme associé, doit être majeure et présenter sa demande au gérant qui peut décider. Sa décision devra être ratifiée par l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

Le capital peut en outre augmenter par :

13-1 : des souscriptions complémentaires effectuées par les associés employés dans la coopérative et libérées immédiatement soit par l'emploi de leurs droits sur la répartition des bénéfices ou résultant d'un accord de participation soit par l'affectation à la création de nouvelles parts sociales, des répartitions de bénéfices revenant aux associés,

13-2 : l'adhésion et la souscription à un plan d'épargne d'entreprise, lorsque les avoirs de ce fonds sont investis en parts sociales de la coopérative.

13-3 : selon les modalités fixées par le gérant, par toutes souscriptions effectuées par les associés, employés ou non dans la coopérative et libérées en totalité immédiatement. L'assemblée générale la plus proche devant valider ces souscriptions.

Article 14 Annulation de parts sociales

Les parts des associés démissionnaires, exclus ou décédés, et celles détenues par les associés au-delà du plafond prévu au 5ème alinéa de l'article 10 sont annulées.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 20.

Sont également annulées les parts faisant l'objet de la décision de remboursement prévue à l'article 18.

Titre IV. Admission - retrait

Article 15 Associés

Chaque associé bénéficie d'un seul droit de vote, quel que soit son apport en capital. Selon le principe coopératif : « une personne, une voix ».

15-1 : Associés employés dans la coopérative

La coopérative doit comprendre de façon permanente au minimum 2 associés à temps plein dans l'entreprise. Les salariés qui effectuent un nombre d'heures hebdomadaires égal ou supérieur à 4/5ème de l'horaire légal ou conventionnel pratiqué dans l'entreprise, sont considérés comme employés à temps plein. Les salariés à temps partiel sont pris en compte au prorata du nombre d'heures inscrit au contrat de travail et de la durée légale du travail ou la durée pratiquée dans l'entreprise, si elle est inférieure.

15-2 : Associés non employés dans la coopérative

Outre ses propres travailleurs, la coopérative peut admettre comme associés des personnes physiques non employées, et des personnes morales. Des associés extérieurs, personnes morales ou personnes physiques dont la coopérative n'a pas vocation à utiliser le travail, pourront être admis.

Article 16 Candidature et admission au sociétariat

Toute personne sollicitant son admission comme associé, doit présenter sa demande au gérant.

16-1 : Candidats employés dans la coopérative

S'il a moins d'un an d'ancienneté, le gérant peut agréer ou rejeter sa candidature. En cas d'agrément, la candidature est soumise à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire (AGO) ;

La candidature présentée par un salarié ayant plus d'un an de présence à la date de la candidature est obligatoirement soumise à la plus prochaine AGO.

Dans les deux cas prévus ci-dessus, les conditions de majorité sont celles prévues pour les AGO.

16-2 : Candidatures obligatoires des salariés de la coopérative

Les contrats de travail conclus par la coopérative doivent être écrits et doivent prévoir que tout travailleur doit présenter sa candidature comme associé, au plus tard 1 an suivant son entrée en fonction. Le candidat est alors considéré comme associé à la date de la réception de la lettre adressé au gérant.

Si la candidature n'a pas été présentée avant le terme du délai ci-dessus, l'intéressé sera réputé démissionnaire de son emploi 3 mois après mise en demeure, restée infructueuse du gérant.

Tout nouveau salarié devra obligatoirement être averti de ces dispositions. Les statuts lui seront communiqués et tiendront lieu d'annexe au contrat de travail qui devra y faire référence.

16-3 : Candidats non employés dans la coopérative

Lorsque le candidat n'est pas employé dans la coopérative, sa candidature est obligatoirement soumise au gérant qui peut l'agrémenter ou la rejeter. En cas d'agrément, le gérant en fait part à la prochaine AGO.

Il est admis de plein droit comme associé à la date de la plus prochaine AGO, si cette assemblée n'a pas rejeté sa candidature à la majorité requise pour les modifications de statut.

Article 17 Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd par :

17-1 : la démission de cette qualité, notifiée par écrit au gérant et qui prend effet dès que les conditions prévues à l'article 20.3, alinéa 2, sont remplies ; les dispositions de l'article 10, alinéa 3, continuent de s'appliquer ; si cette démission est donnée par un associé employé dans la coopérative, celui-ci est réputé démissionnaire de son contrat dès que sa démission devient effective.

17-2 : la démission de l'emploi occupé, le cas échéant, dans la société ; dans ce cas, la perte de la qualité d'associé intervient à la date de notification de la démission.

17-3 : le licenciement prononcé pour une cause réelle et sérieuse ; dans ce cas, la perte de la qualité d'associé prend effet à la date de première présentation de la lettre de licenciement.

17-4 : le décès de l'associé.

17-5 : la décision pour les associés extérieurs de remboursement prise dans les conditions de l'article 18.

17-6 : l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 19.

Sous réserve des dispositions de l'article 18, la mise à la retraite, le licenciement pour cause économique et l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail, n'entraînent pas la perte de la qualité d'associé.

Les descriptions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 9.

Article 18 Associés extérieurs

L'assemblée des associés peut décider à tout moment de faire perdre la qualité d'associé à un associé non employé. Les parts sont alors remboursées dans les conditions de l'article 20-1, 20-3 alinéa 2 et 20-4.

Article 19 Exclusion – démission de plein droit

L'Assemblée générale statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Gérant, habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale à l'Assemblée doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. Sous réserve des dispositions de l'article 48, l'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice. La perte de qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

L'associé qui, de son fait, est en retard de plus de 6 mois dans l'exécution des engagements prévus à l'article 11, est considéré de plein droit comme démissionnaire trois mois après avoir été invité à se mettre en règle par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il n'a pas régularisé dans ce délai.

La démission de plein droit prend effet automatiquement 3 mois après l'envoi de la lettre. Si elle intéresse un associé employé dans la coopérative, celui-ci doit être informé que les dispositions de l'article 17-1 s'appliquent de plein droit.

Article 20 Remboursement des parts des anciens associés

20-1 : Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 17 et 18 est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive. Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leur part, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice. La détermination de la valeur de remboursement est faite à l'article 45.

20-2 : Pertes survenant dans un délai de cinq ans

S'il survenait dans un délai de cinq ans suivant la perte de qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

20-3 : Ordre chronologique et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu par l'article 9. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

20-4 : Délai de remboursement

Les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leurs restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Le montant dû aux anciens associés porte intérêt à un taux fixé par l'assemblée des associés et qui ne peut être inférieur au taux du livret A de la Caisse d'Epargne au 31 décembre de l'exercice précédent.

L'assemblée des associés peut décider des remboursements anticipés.

20-5 : Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

Article 21 Obligations des anciens associés

Sauf accord exprès de l'assemblée des associés, tout associé s'interdit, pendant une période de 3 ans à compter du jour de son départ, de contacter les centrales d'achats auprès desquelles la coopérative était référencée à la date de perte de la qualité d'associé et dont la liste lui sera communiquée.

Titre V. Gestion et Contrôle de la société

Article 22 Gérance

La coopérative est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques désignés à bulletins secrets. Ils doivent être associés et salariés. La nomination est fixée par acte séparé des présents statuts : le premier est joint en annexe 1.

Article 23 Pouvoirs et responsabilité de la gérance

Conformément au code de commerce, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sauf limitation dans l'acte de nomination.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 24 Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 25 Durée des fonctions

Les gérants sont choisis par les associés pour une durée de 4 ans.

Ils sont rééligibles et révocables.

Article 26 Conseil de surveillance

Si le nombre d'associés était supérieur à 80, un conseil de surveillance serait constitué, l'assemblée des associés étant convoquée dans les plus brefs délais par le gérant.

Le conseil de surveillance est composé de 3 membres au moins et de 9 membres au plus désignés par l'assemblée des associés et en son sein pour une durée de 4 ans. Les règles de fonctionnement seront fixées par une résolution de l'assemblée générale statuant en la forme ordinaire. La résolution de l'assemblée générale aura une valeur d'annexe aux présents statuts.

Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.

Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Article 27 Pouvoir des gérants

Chacun des gérants dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

Article 28 Pouvoirs du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par les gérants.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, ou demander au gérant un rapport sur la situation de la société.

Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société.

Les membres du conseil de surveillance n'interviennent pas dans la gestion. Ils ne sont pas responsables de celles-ci, sauf faute personnelle.

Article 29 Commissaire aux comptes

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Titre VI. Convention entre un gérant ou un associé et la société

Article 30 Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 31 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 32 Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 29. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Titre VII. Assemblées d'associés

Article 33 Dispositions communes aux différentes assemblées

Les associés sont réunis en assemblées pour prendre les décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. En aucun cas, les assemblées ne peuvent être remplacées par des consultations écrites.

Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés. Elle se réunit au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

Convocation

Les associés sont convoqués par le gérant et par la lettre adressée aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée.

Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote peuvent demander, entre le 15^{ème} et le 5^{ème} jour précédant la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Dans ce cas, le gérant est tenu d'adresser à tous les associés un ordre du jour rectifié par lettre recommandée.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du gérant même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Feuille de présence

Il est établi une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés et le nombre de parts sociales dont chacun est titulaire. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

Bureau

L'assemblée est présidée par le gérant qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

Vote

La désignation des gérants a lieu à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé par vote à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide du contraire.

Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le gérant.

Article 34 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé qui n'aurait pas rempli les engagements prévus à l'article 11 est suspendu 30 jours après mise en demeure par le gérant et ne reprend que lorsque les obligations de l'article 11 auront été remplies.

Article 35 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé. Il ne peut être attribué qu'un pouvoir par associé.

Article 36 Délibérations

36-1 : Décisions ordinaires

Lors d'une première consultation, les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de 50 % du nombre total d'associés.

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises par la majorité des présents ou représentés.

Les décisions concernant la révocation du gérant sont toujours prises à la majorité absolue de l'ensemble des associés à bulletins secrets.

36-2 : Décisions extraordinaires

Les modifications des statuts sont décidées par une majorité représentant les trois quart du nombre total des associés.

Article 37 Compétences de l'assemblée ordinaire

L'assemblée ordinaire annuelle des associés, le cas échéant réunie extraordinairement pour examiner les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative
- prononce dans les conditions prévues par les statuts, l'admission des associés
- nomme le gérant, contrôle sa gestion et le révoque
- s'il a lieu, nomme et révoque les membres du conseil de surveillance
- approuve les conventions passées entre la coopérative et les associés
- approuve ou redresse les comptes
- ratifie la répartition des bénéfices conformément aux dispositions de l'article 41 et peut décider la conversion en parts sociales des répartitions revenant aux associés
- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour

Article 38 Compétence de l'assemblée extraordinaire

L'assemblée des associés peut prononcer l'exclusion d'un associé dans les conditions de l'article 19. Elle peut modifier les statuts dans les conditions prévues à l'article 36-2, mais ne peut augmenter les engagements des associés, sauf le cas particulier visé aux articles 11 et 12, expressément prévu par la loi.

Titre VIII. Comptes sociaux – Répartition des bénéfices

Article 39 Documents sociaux

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la coopérative sont établis par le gérant et soumis à l'Assemblée générale ordinaire.

Article 40 Excédents nets

40-1 : L'ensemble des lois commerciales et comptables s'applique, en particulier les articles L 123-12 à L123-24 du Code de commerce et le décret 83-1020 du 29.11.1983.

40-2 : Résultat

Le compte de résultat apparaît au bilan. Il est constitué par les produits de l'exercice, y compris les produits exceptionnels et sur exercices antérieurs, diminués des charges, amortissements, provisions, pertes exceptionnelles, pertes sur exercices antérieurs et impôts.

40-3 : Excédents de gestion

Pour déterminer les excédents nets de gestion à partir du compte de résultat, il convient de :

- déduire les reports déficitaires antérieurs
- ajouter les reports bénéficiaires antérieurs
- déduire les plus values nettes à long terme dont le montant après paiement de l'impôt au taux réduit est viré à un poste des plus values à long terme
- déduire le montant de la provision pour investissement lorsqu'elle a été constituée par dotation à poste spécial, lors de l'arrêté des comptes du 6ème exercice précédent et qui est réintégrée au compte de résultat à l'issue de ce délai.

40-4 : Réévaluation de bilan

En cas de réévaluation de bilan, l'écart enregistré n'entre ni dans le compte de résultat, ni dans les excédents nets de gestion.

Article 41 Répartition des excédents nets de gestion

La décision de répartition est prise par le gérant avant la clôture de l'exercice et communiquée aux associés lors de l'AGO. Elle est ratifiée par la plus proche Assemblée générale. Le gérant et l'Assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

1. 15 % sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé de capital
2. Il sera attribué à tous les travailleurs, associés ou non, employés dans la coopérative et comptant à la clôture de l'exercice, soit trois mois de présence dans l'exercice, soit six mois d'ancienneté dans la coopérative, un pourcentage des excédents nets au moins égal à 25 %. Les droits des bénéficiaires sur cette répartition sont établis au prorata des salaires perçus au cours de l'exercice.
3. Il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales entièrement libérées. Le total des intérêts ne peut chaque année être supérieur au total de la répartition aux travailleurs ci-dessus définie, ni au montant cumulé attribué à la réserve légale et au fond de développement, ni à 25 %.
4. Le taux prévu au 40-3 ci-dessus ne sera attribué au capital que si le taux de sociétariat des salariés dépasse 75 % à la clôture de l'exercice.
Dans le cas inverse, la rémunération du capital ne peut dépasser le taux de rendement des obligations privées émises au cours du 1er semestre de l'exercice dans la limite du taux fixé à l'article 40-3.
5. Le fonds de développement doit être doté chaque année.

Article 42 Versement des répartitions

Le versement des dividendes a lieu, sauf application des dispositions de l'article 43, au plus tard, neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtés par le gérant.

Article 43 Accord de participation

Possibilité légale

S'il a été conclu pour un accord pour la participation des salariés au fruit de l'expansion de l'entreprise :

- l'attribution aux travailleurs peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou partie à la réserve spéciale de participation des salariés ; dans ce cas, elle est soumise aux règles de répartition, emploi et indisponibilité prévues dans l'accord.
- les dotations faites sur les résultats d'un exercice, à la réserve légale et au fonds de développement, tiennent lieu de provision pour investissement (PPI) que la coopérative peut constituer à hauteur de la participation revenant aux salariés sur les résultats du même exercice.

Comptabilisation

Si la coopérative utilise les possibilités rappelées ci-dessus, les règles de comptabilisation suivantes s'appliqueront :

- la réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI ne feront pas l'objet d'une comptabilisation avant la détermination du résultat dont elles font partie ;
- le compte de résultat devra être subdivisé de manière à faire apparaître distinctement le montant de la réserve spéciale de participation et le montant de la réserve légale et du fonds de développement tenant lieu de PPI ;
- la réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI seront déduites du résultat fiscal lors de la clôture des comptes de l'exercice (tableau 2058 AN déductions diverses)
- la liasse fiscale comprendra les informations complémentaires définies par la lettre du Service de la Législation Fiscale à la Confédération des SCOP en date du 01.10.1987.

Article 44 Affectation des répartitions à la création de nouvelles parts et compensation

L'assemblée des associés, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider que les répartitions au capital et au travail revenant aux associés, sont employées, en tout ou partie, à la création de nouvelles parts.

Article 45 Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, leurs réserves ne peuvent jamais ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer des parts souscrites, ni être distribuées directement ou indirectement, pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit. Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part dans le cas prévu à l'article 20, il est convenu que les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital.

Les réserves statutaires sont principalement constituées par le fonds de développement.

L'imputation sur le capital se fera en fonction du rapport qui existe entre, d'une part le total du capital au 1er jour de l'exercice et d'autre part, le montant cumulé capital plus les réserves statutaires définies au 2ème alinéa à la clôture de l'exercice.

Titre IX. Dissolution - Liquidation – Contestations

Article 46 Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 47 Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi, et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Après l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

Article 48 Arbitrage

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre Société Coopérative, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou autre coopérative, seront soumises **à un tribunal du siège de la coopérative.**

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Article 49 Boni de liquidation

Le boni de liquidation sera attribué à une ou plusieurs coopératives.

Titre X. Jouissance de la personnalité morale

Article 50 Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état joint en annexe 2.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 51 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à JASSANS RIOTTIER le 25 août 2013 en quatre exemplaires originaux.

Signature des associés

Mme Evelyne CRUZ

M Philippe SOUCHET

Décision collective de nomination du premier gérant

Dénomination sociale : Le Ring

Forme juridique : société coopérative à risque limité et à capital variable.

Capital social : 10 000 euros

Siège de la société : 442 rue de Gleteins 01480 JASSANS RIOTTIER

Les soussignés,

M Philippe SOUCHET demeurant 145 rue de la Clairière 01480 JASSANS RIOTTIER,

Mme Evelyne CRUZ demeurant 63 rue Mirabeau 37000 TOURS

Agissant en qualité d'associés fondateurs de la société Le ring

Ont procédé à la nomination du (ou des) premier(s) gérant(s) :

M Philippe SOUCHET né le 23 mai 1963 à Choisy le roi (94), de nationalité française, demeurant 145 rue de la Clairière 01480 JASSANS RIOTTIER

M Philippe SOUCHET est nommé gérant de la société pour une durée de quatre (4) ans.

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant a tous pouvoirs pour engager la société.

En rémunération de ses fonctions et des responsabilités en découlant, le gérant recevra une somme mensuelle qui reste à définir.

M Philippe SOUCHET déclare accepter ces fonctions et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance prévue par la loi.

Fait à JASSANS RIOTTIER le 25 août 2013 en quatre exemplaires originaux,

Signature des associés

Mme Evelyne CRUZ

M Philippe SOUCHET

Signature du gérant, M Philippe SOUCHET, précédée de la mention "bon pour acceptation des fonctions de gérant" :

Etat des actes accomplis pour le compte de la COARLV Le Ring en formation

Dénomination sociale : Le Ring

Forme juridique : société coopérative à risque limité et à capital variable.

Capital social : 10 000 euros

Siège de la société : 442 rue de Gleteins 01480 JASSANS RIOTTIER

M. Philippe SOUCHET demeurant 145 rue de la Clairière 01480 JASSANS RIOTTIER, agissant en qualité de co-fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Signature d'un bail commercial de neuf ans avec le cabinet GETRIM pour le local sis 442 rue de Gleteins 01480 JASSANS RIOTTIER le 10 avril 2013 pour 550€HT par mois, trois premiers mois offerts, avec un dépôt de garantie de mille six cent cinquante euros (1650€) et 660€TTC d'honoraires.
- Signature d'un contrat d'abonnement à l'eau avec VEOLIA
- Signature d'un contrat d'abonnement à l'électricité avec ENERCOOP
- Signature d'un contrat d'assurance provisoire des locaux avec MACIF en attente du Kbis
- Accord avec la COARLV Andines pour la fourniture de marchandises, en attente de Kbis et de formalisation contractuelle, avec 167,80€TTC de frais de déplacement.
- Ouverture d'un compte bancaire à la Caisse d'Epargne pour dépôt des fonds constituant le capital social,
- Travaux d'aménagement du local commercial avec achat de matériel. Au 17 juillet 2013 le montant total des factures de fournitures s'élève à 5132€TTC. C'est un montant provisoire, sous réserve d'achat de fournitures nécessaires aux travaux en attendant l'ouverture du compte bancaire et l'accès aux fonds.

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par M. Philippe SOUCHET, pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

Fait à JASSANS RIOTTIER le 25 août 2013 en quatre exemplaires originaux

Signature des associés précédée de la mention « lu et approuvé"

Mme Evelyne CRUZ

M Philippe SOUCHET